

GE_GERICHTE ACJC/420/2017 vom 6. Mai 2016

GE Cour de justice, 2016-05-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_420_2017

FR: GE_GERICHTE ACJC/420/2017 du 6 mai 2016

IT: GE_GERICHTE ACJC/420/2017 del 6 maggio 2016

Erwägungen

E. 1.1

Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable contre les décisions finales et les décisions incidentes de première instance lorsque la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 et 2 CPC). En l'espèce, les prétentions de l'appelant devant le Tribunal s'élevaient en dernier lieu à plus de 35'000'000 fr., de sorte que la voie de l'appel est ouverte.

E. 1.2

Interjeté dans le délai de trente jours et suivant la forme prescrite par la loi, l'appel est recevable (art. 130, 131, 142 al. 1, 311 al. 1 CPC).

E. 2

L'appelant reproche en premier lieu au Tribunal d'avoir constaté les faits de manière inexacte en retenant que l'évaluation établie par la société F_____ au

- 11/20 -

C/3776/2012 mois de juin 2010 était impropre à établir la "valeur réelle" des actions de E_____ qu'il a cédées à l'intimée. Il soutient que cette évaluation permettait de constater une différence de 18'236'978 fr. 80 entre le prix qui lui était offert pour ses actions et la valeur vénale de celles-ci au mois d'octobre 2010.

E. 2.1

Le Tribunal établit sa conviction par une libre appréciation des preuves administrées (art. 157 CPC). Autrement dit, le juge apprécie librement la force probante de ces preuves en fonction des circonstances concrètes qui lui sont soumises, sans être lié par des règles légales et sans être obligé de suivre un schéma précis. Il n'y a pas de hiérarchie légale entre les moyens de preuves autorisés (ATF 133 I 33 consid. 21; arrêt du Tribunal fédéral 5A_113/2015 du

E. 2.2

En l'espèce, le rapport de la société F_____, dont se prévaut l'appelant, contient une estimation de la valeur vénale des différents immeubles détenus par la société E_____, évaluée en fonction de différents critères choisis par F_____. Cette valeur se distingue de la valeur de la société E_____ elle-même, qui ne se confond pas avec celle de ses seuls actifs immobiliers, même sous déduction des dettes hypothécaires, mais dépend également de ses passifs, tels que les créances d'actionnaires, ainsi que de ses charges et revenus courants, lesquels dépendaient notamment de la bonne marche des affaires de D_____. Dès lors, comme le retient pertinemment le Tribunal, le rapport susvisé ne reflétait que la valeur estimée du parc immobilier de la société E_____ et ne permettait pas de calculer,

par une simple règle de trois, la valeur de la participation de l'appelant dans ladite société. Cette dernière n'étant pas cotée en bourse, la valeur vénale de son capital à un moment donné n'est pas immédiatement déterminable, mais reste sujette à estimation selon différentes méthodes, dont l'une est d'ailleurs proposée par l'appelant. En l'occurrence, cette valeur n'a cependant pas fait l'objet d'une expertise, notamment à l'initiative de l'appelant, et l'on ne saurait reprocher au Tribunal de ne pas avoir constaté, au niveau des faits déjà, que cette valeur correspondait à celle alléguée par l'appelant et/ou différait du prix offert à celui-ci pour ses actions. Le grief relatif à la constatation inexacte des faits est donc infondé, étant précisé que la question de la valeur intrinsèque des actions vendues par l'appelant peut en tous les cas demeurer indécise, pour les motifs qui seront exposés ci-après.

- 12/20 -

C/3776/2012

E. 3

L'appelant reproche au Tribunal de ne pas avoir admis qu'il avait valablement invalidé le contrat de vente d'actions du 28 octobre 2010 pour vice du consentement. Il soutient que ce contrat était entaché d'erreur, voire de dol, et qu'il pouvait être invalidé indépendamment de la transaction globale conclue le même jour.

E. 3.1

Un contrat n'oblige pas celle des parties qui, au moment de le conclure, était dans une erreur essentielle (art. 23 CO). Est essentielle notamment, l'erreur qui porte sur des faits que la loyauté commerciale permettait à celui qui se prévaut de son erreur de considérer comme des éléments nécessaires du contrat (art. 24 al. 1 ch. 4 CO). L'erreur qui concerne uniquement les motifs du contrat n'est pas essentielle (art. 24 al. 2 CO).

E. 3.1.1

L'erreur peut consister dans l'ignorance d'un fait (arrêt du Tribunal fédéral 4A_270/2010 du 21 janvier 2011 consid. 5.1). Elle doit porter sur des faits qui empêchent la formation correcte de la volonté au moment de l'émission de la déclaration de volonté (arrêt du Tribunal fédéral 5A_594/2009 du 20 avril 2010 consid. 2.2). L'absence de représentation d'un fait, à savoir l'ignorance de celui-ci, est assimilée à l'erreur. Toutefois, seule l'ignorance inconsciente équivaut à une erreur. En effet, celui qui sait qu'il ne sait pas ne se trompe pas; sa méconnaissance consciente ne peut pas être considérée comme une erreur. De même, celui qui doute de l'exactitude de sa représentation n'a ni une fausse représentation, ni une absence de représentation et, partant, il ne peut être dans l'erreur (arrêts du Tribunal fédéral 5A_772/2014 du 17 mars 2015 consid. 5.1; 5A_187/2013 du 4 octobre 2013 consid. 7.1). Pour admettre l'existence d'une erreur fondée sur l'art. 24 al. 1 ch. 4 CO, il est en principe sans importance que ce soit seulement par négligence que le lésé se soit trouvé dans l'erreur. Toutefois, lorsqu'une partie ne se préoccupe pas au moment de conclure d'élucider une question déterminée, bien qu'il soit évident qu'elle doive trouver une réponse, l'autre partie peut en principe en conclure que cette question est sans importance pour le cocontractant en vue de la conclusion du contrat. En application des règles de la bonne foi, il peut donc arriver qu'une attitude qui s'avère par la suite avoir été dictée seulement par la négligence empêche le lésé de se prévaloir de ce qu'un fait déterminé constituait une condition nécessaire pour la conclusion du contrat (ATF 117 II 218 consid. 3b, JdT 1994 I p. 167). Il incombe à celui qui invoque une erreur pour échapper aux conséquences d'un acte juridique

d'apporter la preuve que ses représentations internes étaient

- 13/20 -

C/3776/2012 erronées (arrêt du Tribunal fédéral 4A_641/2010 du 23 février 2011 consid. 3.5.1).

E. 3.1.2

Les règles en matière de vices du consentement s'appliquent aussi à la transaction, dans la mesure où cela est compatible avec la nature de ce contrat. Les parties transigent souvent pour mettre fin à un litige ou à une incertitude, sans élucider complètement la situation en fait et en droit. En transigeant, elles renoncent précisément à le faire. Les parties ne peuvent donc pas invoquer une erreur portant sur les points incertains, le caput controversum, qu'elles entendaient régler définitivement en transigeant. Le fait que, par la suite, elles constatent qu'elles étaient dans l'erreur au sujet de points contestés ne saurait les autoriser à attaquer la transaction en invoquant cette erreur. Elles peuvent par contre se prévaloir, selon les règles générales, d'une erreur sur un autre fait (ATF 132 III 737 consid. 1; 130 III 49 consid. 1; arrêts du Tribunal fédéral 5A_772/2014 consid. 5.1; 5A_187/2013 consid. 7.1; 4A_279/2007 du 15 octobre 2007 consid. 4.1). Rien ne s'oppose en revanche à ce que la partie dans l'erreur se prévale de dol si elle a été amenée à conclure la transaction après avoir été trompée par l'autre partie (TERCIER/BIERI/CARRON, Les contrats spéciaux, 5ème éd., 2016, n. 7540).

E. 3.1.3

La loi règle la nullité partielle à l'art. 20 al. 2 CO, alors que les art. 23 et 31 CO n'évoquent pas l'invalidation partielle. La doctrine et la jurisprudence se sont cependant prononcées en faveur de l'application analogique de l'art. 20 al. 2 CO à l'invalidation des contrats (ATF 130 III 49 consid. 3.2, avec réf.). L'invalidation partielle d'un contrat pour erreur essentielle est soumise à la condition que son contenu soit divisible, tant subjectivement qu'objectivement, de sorte que la partie restante forme encore une unité contractuelle raisonnable qui puisse subsister en tant que telle. La divisibilité subjective signifie que le point sur lequel porte l'erreur n'était qu'un élément du contrat à côté d'autres conditions sine qua non de la conclusion du contrat. La divisibilité objective signifie que les éléments du contrat en cause peuvent aussi être considérés comme autonomes sous l'angle de la bonne foi en affaires (ibid.).

E. 3.2.1

En l'espèce, il n'est pas contesté que le contrat de vente d'actions du 28 octobre 2010 s'inscrivait dans le cadre de la transaction globale conclue le même jour entre l'appelant et l'ayant-droit économique de l'intimée. Comme l'appelant l'a lui-même reconnu devant le Tribunal, les négociations avaient préalablement porté sur l'ensemble des questions litigieuses et les accords conclus à cette occasion formaient un tout. Le Tribunal a dès lors correctement retenu que chacun des points réglés par ladite transaction, soit le retrait des procédures

- 14/20 -

C/3776/2012 pendantes, l'octroi par l'appelant d'un droit d'emption sur des actions D _____, la cession de sa créance d'actionnaire contre E _____ et la vente de sa participation dans cette dernière société, constituait un élément essentiel de la transaction. Il a également considéré à bon droit que l'appelant ne pouvait pas contester la validité de l'un

de ces éléments, notamment celle de la vente de ses actions E_____, sans remettre en cause l'ensemble de la transaction. Contrairement à ce que soutient l'appelant, les différents éléments de la transaction n'auraient pas été réglés aux mêmes conditions, et la transaction elle-même n'aurait pas été conclue, si l'un de ces éléments avait été soustrait du champ des accords trouvés par les parties. Tel est notamment le cas de la vente des actions litigieuses, qui du point de vue de la bonne foi en affaires constituait une condition sine qua non du règlement global du litige. Conformément aux principes rappelés ci-dessus, une invalidation partielle de la transaction globale du 28 octobre 2010, limitée à la seule vente des actions litigieuses, pour cause d'erreur essentielle affectant uniquement celle-ci, n'est pas admissible. Il convient néanmoins d'examiner si l'erreur dont se prévaut l'appelant est susceptible d'entraîner l'invalidité de l'ensemble de la transaction en question.

E. 3.2.2

A cet égard, il est constant que la société E_____ n'était pas cotée en bourse au moment la vente des actions litigieuses. Comme retenu ci-dessus (consid. 2.2), la valeur vénale desdites actions n'était dès lors pas immédiatement déterminable, mais restait sujette à appréciation selon différents critères et différentes méthodes, dont celle aujourd'hui proposée par l'appelant. En concluant la transaction globale susvisée, les parties ont voulu s'épargner le soin de déterminer la valeur des actions litigieuses selon l'une ou l'autre de ces méthodes, préférant retenir pour celles-ci un prix acceptable pour les deux parties au vu de l'ensemble des éléments simultanément réglés dans ladite transaction. On relèvera notamment qu'en 2009, d'autres actionnaires de E_____ avaient accepté de vendre leur participation à l'ayant-droit de l'intimée à un prix substantiellement inférieur à celui obtenu par l'appelant; entendu comme témoin, l'un d'entre eux a rapporté qu'il avait suggéré de procéder à une expertise de la valeur de la société, ce à quoi l'ayant-droit de l'intimée s'était opposé pour gagner du temps. Cet actionnaire a également relevé que les actions de E_____ faisaient l'objet d'un droit de préemption en faveur des autres actionnaires, ce qui rendait leur revente et leur évaluation plus difficiles. Dans le cas d'espèce, rien n'indique que les parties aient davantage voulu fixer le prix des actions litigieuses de manière "objective", soit notamment par rapport à la valeur nette du parc immobilier détenu par la société. Il apparaît au contraire que le prix desdites actions a été fixé en fonction des concessions consenties de part et d'autre dans la transaction globale qui était négociée, ainsi que du moment auquel la vente desdites actions

- 15/20 -

C/3776/2012 intervenait par rapport à la vente de participations détenues par d'autres actionnaires. Dès lors, comme retenu à juste titre par le Tribunal, la valeur des actions litigieuses constituait un caput controversum, soit une question incertaine que les parties entendaient régler définitivement en transigeant. Conformément aux principes rappelés ci-dessus, l'appelant n'est par conséquent pas fondé à remettre en cause la validité de la transaction globale passée avec l'intimée, en invoquant, une erreur sur la question de la valeur réelle ou effective des actions cédées à celle-ci.

E. 3.2.3

A supposer que la valeur des actions litigieuses ne constitue pas un caput controversum, et que la vente desdites actions puisse être invalidée indépendamment des autres aspects réglés par la transaction globale du 28 octobre 2010, l'appelant ne serait néanmoins pas fondé à se prévaloir d'une erreur essentielle. Il est en effet établi que l'appelant était

administrateur de E_____ et qu'il avait, à ce titre, accès aux comptes et documents sociaux de la société. En admettant qu'il fût fondé à considérer la valeur des immeubles détenus par la société comme un élément essentiel du contrat, propre à déterminer le prix de vente de ses actions, l'appelant - qui était un investisseur expérimenté dans le domaine immobilier - ne pouvait pas raisonnablement ignorer que la valeur pour laquelle lesdits immeubles figuraient aux bilans de la société ne correspondait pas à leur valeur vénale au prix du marché, mais à leur valeur d'acquisition initiale après amortissements, laquelle était substantiellement inférieure à ladite valeur vénale ainsi qu'à la valeur d'assurance des seuls bâtiments sis sur ces immeubles. L'appelant n'ignorait pas non plus que la valeur vénale du parc immobilier de la société avait été estimée de manière globale pour la dernière fois en 2006, soit quatre ans avant la transaction litigieuse, ni que le tiers spécialisé ayant effectué cette estimation n'avait ensuite procédé qu'à des estimations ponctuelles de la valeur de certains immeubles, de sorte que le résultat d'une nouvelle estimation de la valeur vénale du parc immobilier dans son ensemble était, en 2010, susceptible de différer de celui obtenu quatre ans auparavant. Ainsi, si l'appelant ne connaissait pas la valeur vénale exacte des immeubles détenus par E_____ au moment de la transaction, son ignorance n'était pas inconsciente et ne pouvait pas l'être, eu égard à sa position dans la société. L'appelant devait nécessairement douter de l'exactitude de cette valeur, compte tenu notamment du prix offert à d'autres actionnaires pour leurs actions avant lui. Conformément aux principes rappelés ci-dessus, il ne pouvait dès lors pas se trouver dans l'erreur sur ce point. A teneur de la procédure, l'appelant n'a pas non plus cherché à se renseigner sur la valeur vénale des actifs immobiliers détenus par E_____, ni interrogé l'intimée ou l'ayant-droit de celle-ci à ce propos avant de conclure la vente litigieuse. Il indique lui-même avoir accepté le prix qui lui était proposé "à prendre ou à laisser", afin de mettre un terme aux procédures en cours et de se défaire de ses

- 16/20 -

C/3776/2012 investissements dans les sociétés E_____ et D_____. Contrairement à un autre actionnaire avant lui, il n'a pas sollicité qu'il soit procédé à une expertise de la valeur de la société, ni des immeubles détenus par celle-ci. Ce faisant, l'appelant a manifesté à l'intimée et à l'ayant-droit de celle-ci que la question de la valeur vénale desdits immeubles ne revêtait pas une importance particulière pour lui dans la détermination du prix de vente des actions. L'intimée et son ayant-droit pouvaient de bonne foi partir du principe que tel n'était pas le cas, compte tenu du contexte global de la transaction. Pour cette raison également, l'appelant ne peut se prévaloir de son éventuelle erreur à ce propos. L'invalidation de la transaction litigieuse pour erreur essentielle étant ainsi exclue, il reste à examiner si l'appelant peut valablement se prévaloir d'un autre vice du consentement.

E. 4

L'appelant reproche au Tribunal de ne pas avoir retenu que le contrat de vente de ses actions était entaché de dol, dès lors que l'ayant-droit de l'intimée lui avait caché le résultat de l'expertise conduite par F_____ au mois de juin 2010, afin de l'amener à céder ses actions à un prix inférieur à leur valeur réelle.

E. 4.1

D'après l'art. 28 al. 1 CO, la partie induite à contracter par le dol de l'autre n'est pas obligée. Le dol est une tromperie intentionnelle qui détermine la dupe, dans l'erreur, à accomplir un acte juridique. La tromperie peut résulter aussi bien d'une affirmation inexacte de la partie

malhonnête que de son silence sur un fait qu'elle avait l'obligation juridique de révéler. Il n'est pas nécessaire que la tromperie provoque une erreur essentielle; il suffit que sans l'erreur, la dupe n'eût pas conclu le contrat ou ne l'eût pas conclu aux mêmes conditions (ATF 136 III 528 consid. 3.4.2; 132 II 161 consid. 4.1; 129 III 320 consid. 6.3). Il incombe à celui qui invoque un dol pour échapper aux conséquences d'un acte juridique d'apporter la preuve qu'il y a eu tromperie et que celle-ci l'a déterminé à contracter (ATF 129 III 620 consid. 6.3).

E. 4.2

En l'espèce, il n'est pas contesté que l'estimation de la valeur du parc immobilier de la société E _____ réalisée par la société F _____ au mois de juin 2010 n'a pas été communiquée à l'appelant avant la vente des actions litigieuses. Comme indiqué, cette vente intervenait dans le cadre d'une transaction plus large, comprenant en outre le rachat de la créance d'actionnaire de l'appelant, l'octroi d'un droit d'emption sur une partie de ses actions D _____ et, surtout, le retrait des différentes procédures judiciaires pendantes entre l'appelant et l'ayant-droit de l'intimée. Dans ce contexte, l'intimée ne devait pas nécessairement inférer des circonstances que la valeur actualisée du parc immobilier de E _____ constituait un élément devant être communiqué à l'appelant aux fins de déterminer le prix de vente de sa participation. Comme retenu ci-dessus (consid. 3.2.2), les parties

- 17/20 -

C/3776/2012 avaient renoncé à déterminer la valeur de cette participation de manière objective, soit en tenant compte notamment de la valeur des actifs immobiliers de la société; elles ont négocié le prix de vente principalement en fonction des concessions consenties de part et d'autre dans la transaction globale, ainsi que du moment auquel la vente intervenait par rapport au rachat des participations d'autres actionnaires, faisant de ce prix un caput controversum, soit une question incertaine que la transaction avait pour but de trancher. Dans ces conditions, l'estimation actualisée de la valeur du parc immobilier de la société ne présentait pas de pertinence particulière, de sorte que l'intimée n'était pas tenue d'en révéler l'existence à l'appelant. Ce point de vue s'impose d'autant plus que l'estimation en question ne faisait que regrouper les résultats d'évaluations particulières de certains immeubles réalisées précédemment, dont l'intimée pouvait présumer que l'appelant avait connaissance, en sa qualité d'administrateur de E _____. L'intimée pouvait dès lors considérer que l'appelant avait une connaissance suffisante de la valeur des actifs immobiliers de la société, à supposer que celle-ci soit pertinente à ses yeux. Elle n'avait pas d'obligation de révéler l'existence de l'estimation susvisée; elle n'a donc pas commis de dol en ne communiquant pas sa teneur à l'appelant. Par conséquent, ce dernier n'a pas pu valablement invalider la vente litigieuse pour ce motif. A supposer que la valeur des actions litigieuses n'ait pas constitué un caput controversum, et que les parties aient considéré que leur vente devait intervenir à leur valeur "réelle" nonobstant le cadre de la transaction globale dans laquelle elle s'inscrivait, il est douteux que l'intimée fût tenue de communiquer spontanément à l'appelant la teneur de la dernière estimation du parc immobilier de la société. Comme indiqué ci-dessus, l'appelant était administrateur de la société jusqu'au mois d'août 2010; l'intimée pouvait présumer qu'il était à ce titre suffisamment informé de la valeur des immeubles de la société, dont plusieurs d'entre eux avaient fait l'objet d'estimations individuelles. L'appelant, qui était entouré de conseils, ne démontre pas avoir cherché à s'informer plus précisément, d'une manière reconnaissable pour l'intimée, au sujet de la valeur vénale exacte du parc immobilier en question, notamment en sollicitant une expertise

de cette valeur. L'intimée pouvait de bonne foi considérer que l'appelant savait que la valeur "réelle" de sa participation ne dépendait pas seulement de celle du parc immobilier de la société, mais également de plusieurs autres facteurs, tels que les perspectives de revenu de la société, les restrictions imposées à la transmissibilité des actions ou le moment de la vente. L'appelant a lui-même reconnu avoir accepté le prix qui lui était proposé, parce qu'il était notamment décidé à sortir de ses investissements dans la société. Compte tenu de ce qui précède, son argument selon lequel il n'aurait pas accepté de céder ses actions aux mêmes conditions s'il avait eu connaissance de l'évaluation litigieuse tombe à faux. Cela ne permet pas de retenir que l'intimée lui aurait dolosivement caché le résultat de l'estimation en question.

- 18/20 -

C/3776/2012 Pour ce motif également, il n'y a pas lieu de réformer le jugement entrepris au motif que la vente des actions litigieuses serait entachée de dol.

E. 5

Dans un dernier grief, l'appelant reproche au Tribunal de ne pas avoir retenu qu'en omettant de lui révéler l'existence de l'évaluation immobilière litigieuse, l'intimée avait commis un acte illicite engageant sa responsabilité extracontractuelle.

E. 5.1

La responsabilité résultant d'une culpa in contrahendo repose sur l'idée que, pendant les pourparlers, les parties doivent agir selon les règles de la bonne foi. L'ouverture des pourparlers crée déjà une relation juridique entre interlocuteurs et leur impose des devoirs réciproques. Ainsi, chaque partie est tenue de négocier sérieusement, conformément à ses véritables intentions; il lui appartient en outre de renseigner l'autre, dans une certaine mesure, sur les circonstances propres à influencer sa décision de conclure le contrat, ou de le conclure à des conditions déterminées (arrêt du Tribunal fédéral 4C.152/2001 consid. 3a et les réf. citées). Le dol, au sens de l'art. 28 CO, constitue un acte illicite. Il s'agit d'une tromperie intentionnelle de la victime par l'auteur. Il peut être commis aussi bien par une affirmation inexacte que par le silence relatif à un fait que l'auteur avait le devoir de révéler (arrêt du Tribunal fédéral 4C.202/2002 du 30.10.2002, consid. 3.1. et les réf. citées). Selon la jurisprudence, lorsque les pourparlers ont abouti à la conclusion d'un contrat formellement valable et qui a déployé tous ses effets juridiques, les règles de la bonne foi, sur lesquelles repose la responsabilité précontractuelle, n'entrent pas en ligne de compte; dans ce cas, seul le droit contractuel peut fonder une éventuelle responsabilité (arrêts du Tribunal fédéral 5C.60/2005 du 30 juin 2005 consid. 4.5, 4C.256/2004 du 28 février 2005 consid. 9.2.1 et les auteurs cités).

E. 5.2

En l'espèce, il a été retenu ci-dessus (consid. 4.2) que l'intimée n'était pas tenue de communiquer spontanément à l'appelant la teneur de l'estimation en question, mais qu'elle pouvait de bonne foi considérer que celui-ci était suffisamment renseigné, ou à même de se renseigner, sur la valeur des actifs immobiliers concernés, qui était une question distincte de celle de la valeur du capital-actions de la société, et ce que la vente des actions de l'appelant soit ou non considérée comme partie intégrante de la transaction globale conclue simultanément. Pas plus qu'un quelconque dol, aucun acte illicite ni aucune violation de ses obligations précontractuelles ne peuvent être reprochés à l'intimée dans ces conditions. Par

ailleurs, les pourparlers litigieux ont abouti à la conclusion d'un contrat de vente et d'une transaction extrajudiciaire globale, qui demeurent valables et ont déployé leurs effets juridiques. Conformément aux principes rappelés ci-dessus, seule la responsabilité contractuelle de l'intimée peut être envisagée dans ces

- 19/20 -

C/3776/2012 conditions, à l'exclusion de sa responsabilité précontractuelle. Or, l'appelant de soutient pas, ni ne démontre, que la responsabilité contractuelle de l'intimée serait engagée. Par conséquent, le grief doit être rejeté. Le jugement entrepris sera dès lors confirmé.

E. 6

Les frais judiciaires de l'appel seront arrêtés à 150'000 fr. (art. 95, 104 al. 1 et 105 CPC; art. 17 et 35 RTFMC - RS/Ge E 1 05.10) et mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront compensés avec l'avance de frais du même montant fournie par celui-ci, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). L'appelant sera également condamnée à payer à l'intimée la somme de 100'000 fr. à titre de dépens d'appel (art. 105 al. 2 CPC; art. 84, 85 al. 1 et 90 RTFMC), débours et TVA compris (art. 25 et 26 LaCC).

- 20/20 -

C/3776/2012 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 13 juin 2016 par A_____ contre le jugement JTPI/5917/2016 rendu le 6 mai 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/3776/2012. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 150'000 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance de frais du même montant fournie par celui-ci, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à payer à B_____ la somme de 100'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Monsieur Ivo BUETTI, Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

La présidente : Sylvie DROIN

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.